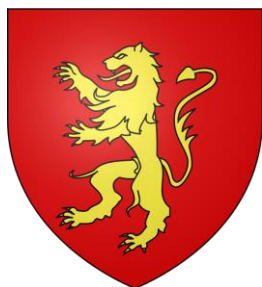


ANSOULIS

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA HABITAT
ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°2

NOTICE DE PRESENTATION

11/07/2022

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREAMBULE :	2
INTRODUCTION :	4
OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE:	14
Objet n°1 :	14
Objet n°2 :	16
Objet n°3 :	19
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT :	23

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ansouis a été approuvé en juillet 2017.

La présente modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- **Point n°1 : Réduire ou supprimer des emplacements réservés suite à des acquisitions foncières réalisées par la commune.**
- **Point n°2 : Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) au Titre VII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.**
- **Point n°3 : Définir en zones UA, UB et UCa, des secteurs de maintien de l'activité commerciale identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ansouis a été soumise à un examen au cas par cas.

Suite à la décision n°CU-2021-3000 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 16 décembre 2021, et après examen au cas par cas, **le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

INTRODUCTION

1. Situation de la commune

La commune d'Ansouis se situe au Sud-Est du département du Vaucluse. Elle est encadrée par le massif du Luberon au Nord et la plaine de la Durance au Sud.

Elle se situe à 8km de Pertuis, 29km d'Apt et 36km d'Aix-en-Provence. Ansouis s'étend sur une superficie de 1763 hectares.



Située au centre du Pays d'Aigues, Ansouis occupe le bassin médian du torrent le Marderic. Elle se trouve à la croisée des liaisons entre les 4 plus grandes villes de la région (Avignon, Manosque, Aix-en-Provence et Marseille). Elle se positionne également en situation d'intermédiaire entre la conurbation d'Aix-Marseille-Salon au Sud et les espaces naturels de

la Durance et du Luberon au Nord. Ce village possède un paysage varié, rassemblant des plaines agricoles, des collines boisées, autour du vieux village perché. Situé dans le Parc Naturel Régional du Luberon, il constitue l'un des plus beaux villages de France.

La commune d'Ansouis comptait 1 035 habitants en 2018 (dernier recensement de l'Insee). Elle a connu une baisse et un vieillissement de sa population au cours de ces dernières années.

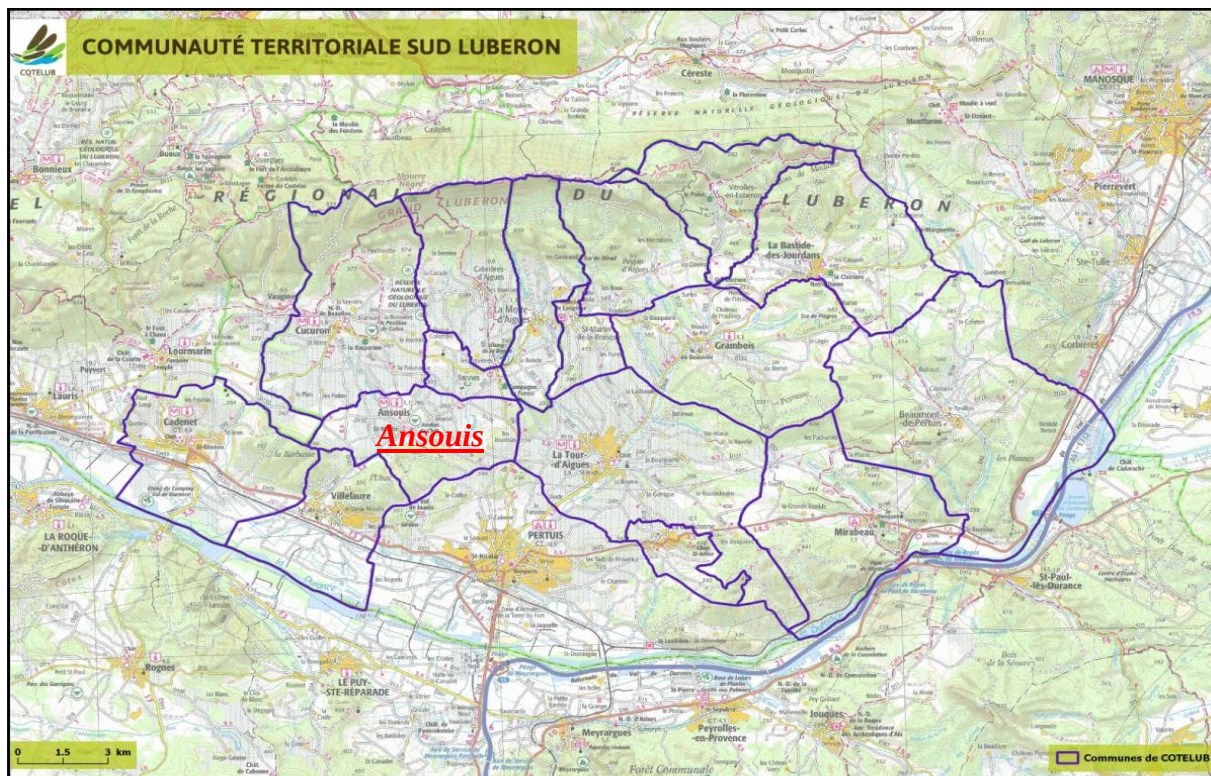
Un phénomène d'augmentation constante du nombre de résidences secondaires au sein du parc de logements, couplé à une baisse des résidences principales, donne de plus en plus une tendance à la commune de destination occasionnelle, et donc de moins en moins un lieu de résidence permanente.

Le taux d'activité au sein de la population reste constant tandis que le taux de chômage baisse. En revanche, la grande majorité de la population active d'Ansouis (71,8%) travaille en dehors de la commune.

2. Contexte administratif

a) La Communauté de Communes Territoriale Sud Luberon (Cotelub)

La commune d'Ansouis fait partie de COTELUB qui se situe à l'extrémité Sud-est du département de Vaucluse, en limite des départements des Bouches du Rhône et des Alpes de Hautes Provinces. COTELUB a été créée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 et regroupe à ce jour 16 communes membres. Les compétences essentielles sont le développement économique du territoire communautaire, l'aménagement de l'espace communautaire, la création ou aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire (Zones d'Activités).

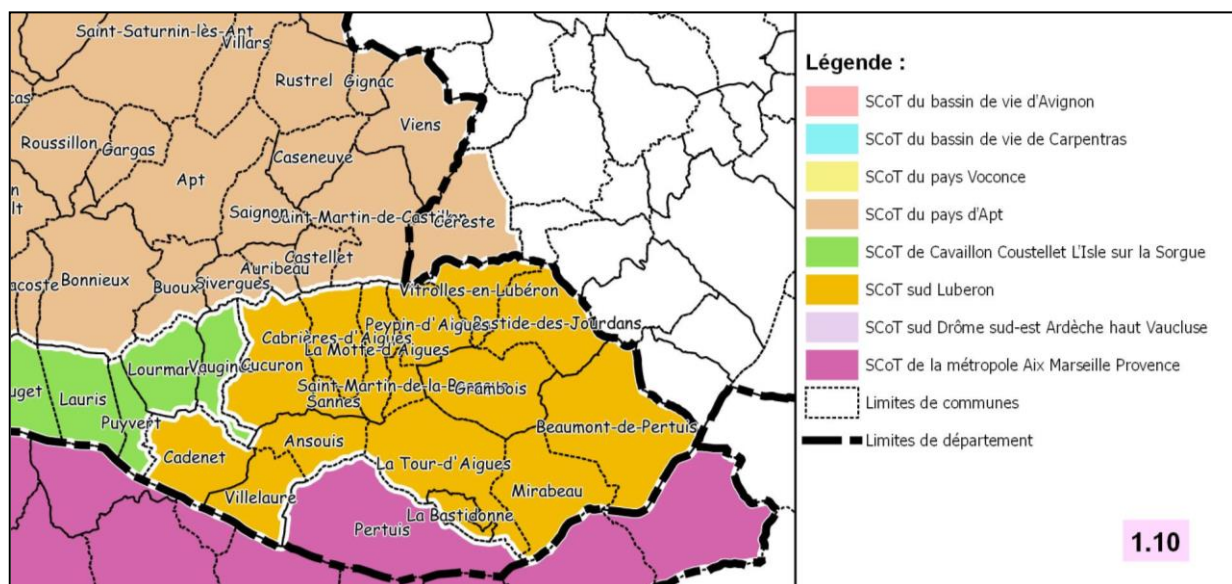


b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Luberon

La commune d'Ansouis s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Sud Luberon approuvé le 23 novembre 2015. Le SCOT aujourd'hui comprend les 16 communes qui appartiennent au COTELUB.

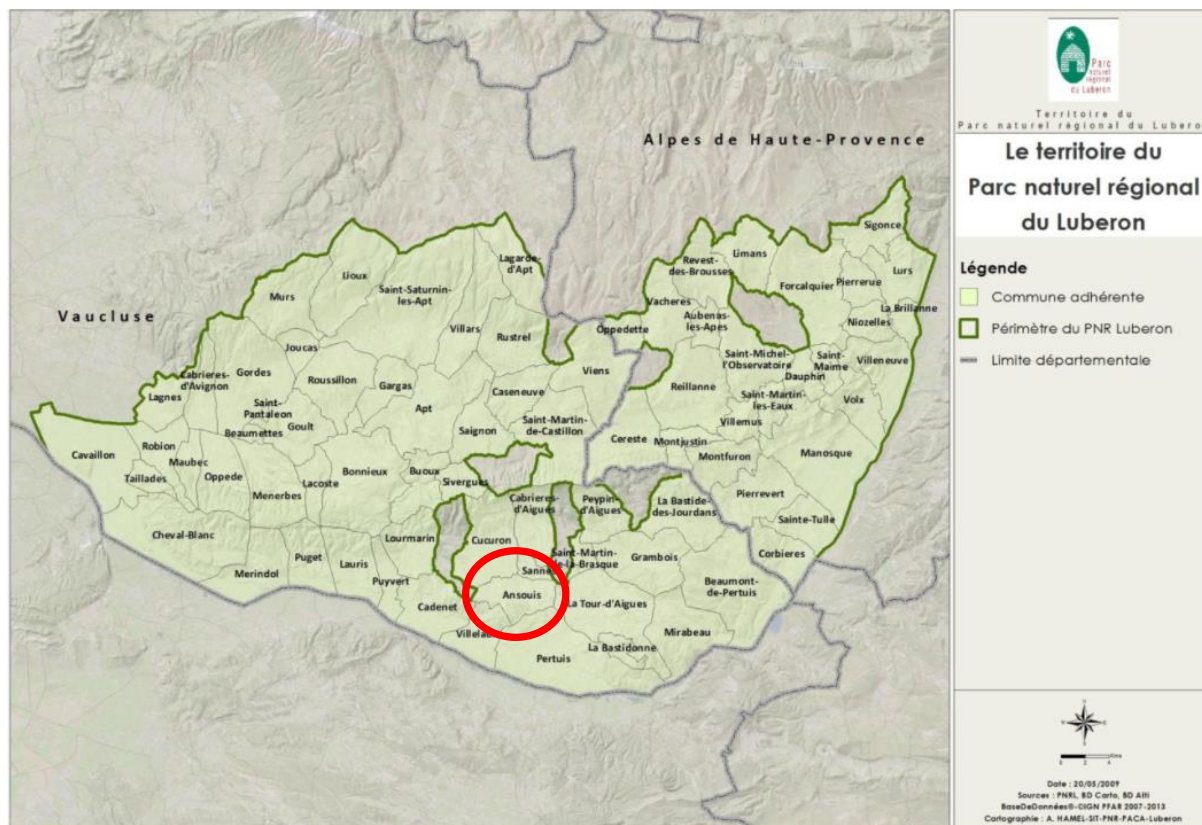
Le défi que souhaitent relever les élus des communes du SCoT Sud Luberon est d'utiliser la dynamique et les grands projets du Val de Durance au profit du Sud Luberon, pour préserver sa qualité de vie emblématique tout en offrant un avenir sur place aux jeunes locaux. Il s'agit pour les élus de garder la main sur leur avenir tout en optimisant les influences incontournables des territoires voisins, de ne pas basculer vers une péri-urbanité banale et de préserver réellement son identité.

Une politique urbaine volontariste est privilégiée visant à tracer la limite nord de l'agglomération d'Aix-en-Provence afin de protéger les piémonts, et à organiser la dynamique urbaine autour des bourgs favorisant la mixité et rationalisant les déplacements tout en préservant les paysages et le terroir agricole.



c) Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

La commune d'Ansouis se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon. Issue d'une large concertation entre les acteurs du territoire, la charte est le contrat moral qui fixe les objectifs et méthodes de travail du Parc. Approuvée après enquête publique et par délibération des conseils municipaux, elle aboutit à l'attribution du label « Parc naturel régional » par décret du Premier ministre pour une durée maximale de 15 ans. Le Parc naturel régional du Luberon a été classé la première fois le 31 janvier 1977 puis renouvelé en 1997, puis en 2009 jusqu'en 2021. La charte est actuellement en révision et aboutira, en 2024, à une nouvelle charte pour le PNRL.



La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques ;
- Le massif du Luberon comme axe central est/ouest ;
- La Durance comme limite ouest, sud et est ;
- Le nord du bassin versant de Calavon comme limite Nord ;
- Les communes riveraines de la moyenne vallée du Largue en limite Nord-Est.
- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavaillon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

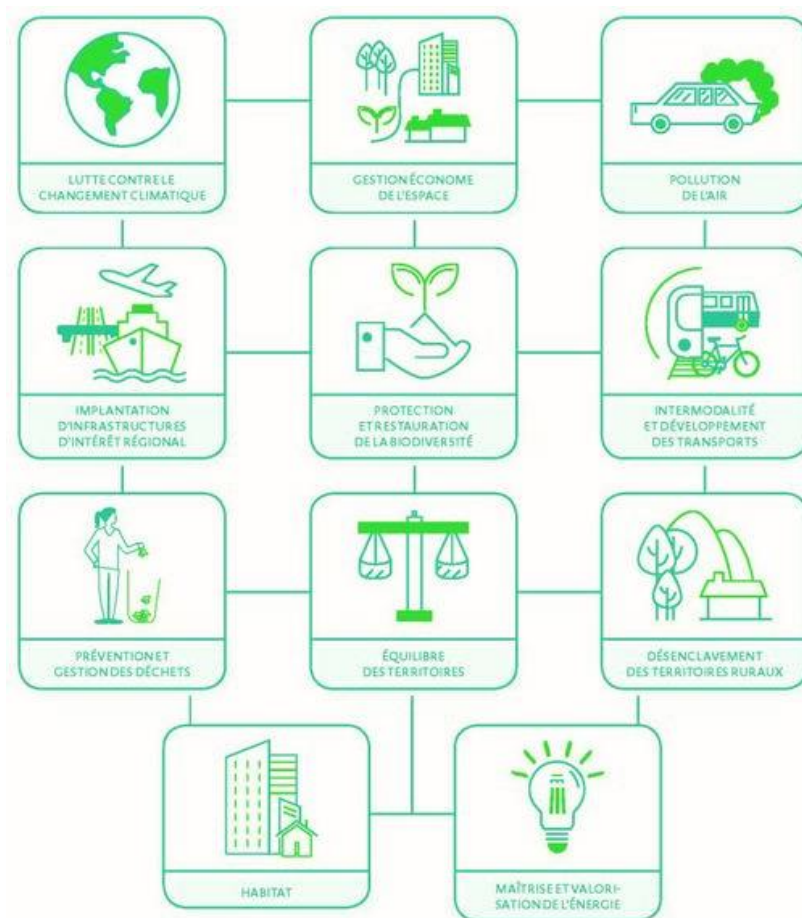
Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en œuvre.

d) Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Egalité des Territoires (SRADDET)

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et

long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

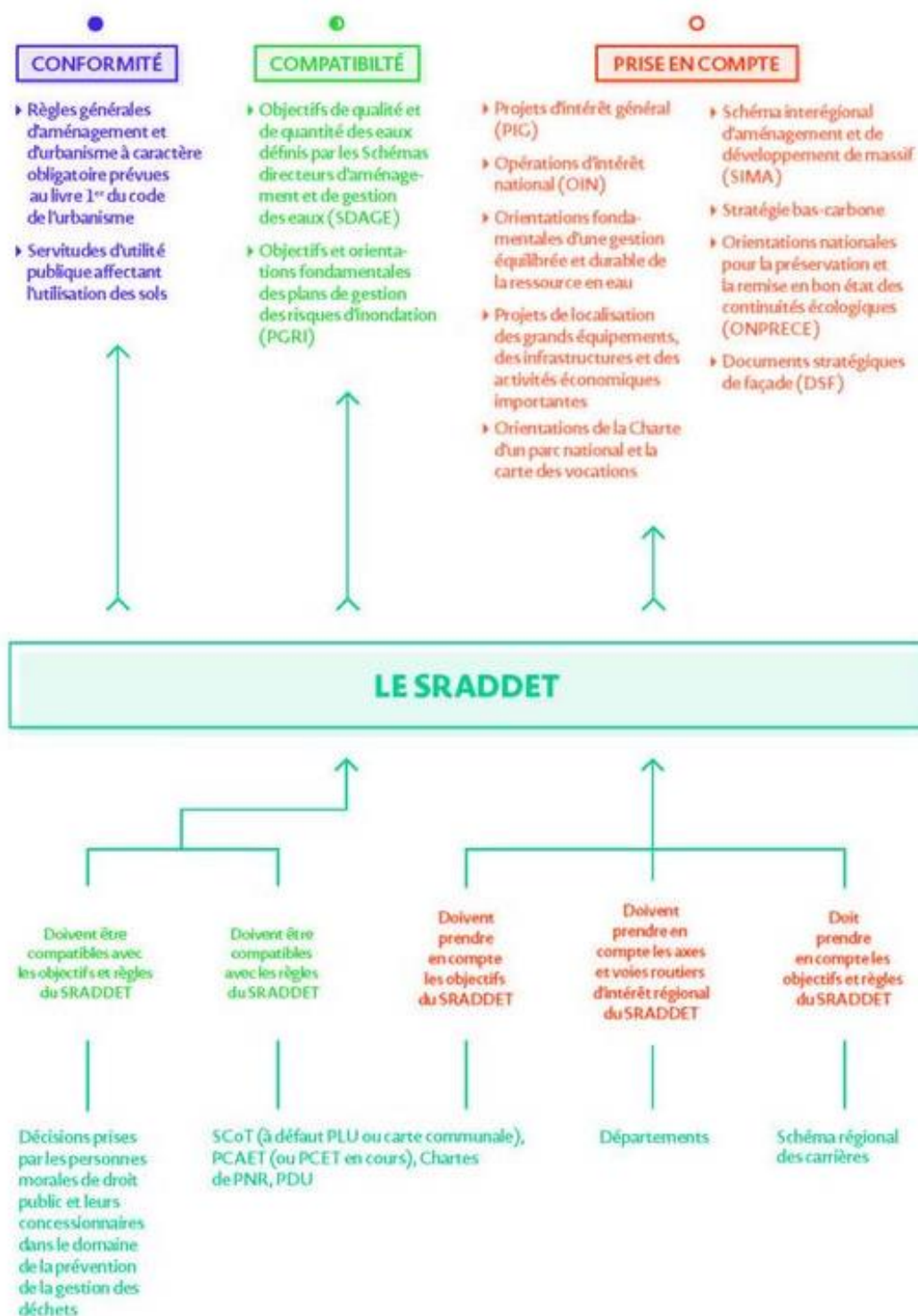


Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019



3. Contexte environnemental

a) Enjeux écologiques

Le territoire d'Ansouis se situe dans un milieu naturel riche, mais aucune mesure de protection (que ce soit une ZNIEFF ou un site Natura 2000) ne couvre le territoire communal. Cependant, il s'inscrit au sein de la réserve de biosphère et du Parc Naturel Régional du Luberon.

Les principaux enjeux écologiques sur la commune portent sur le cours d'eau du Mardéric et de ses affluents, ainsi qu'au niveau des collines boisées de la basse Durance au Sud du territoire.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal. On distingue ainsi les zones à enjeux forts, moyen, faibles et très faibles.

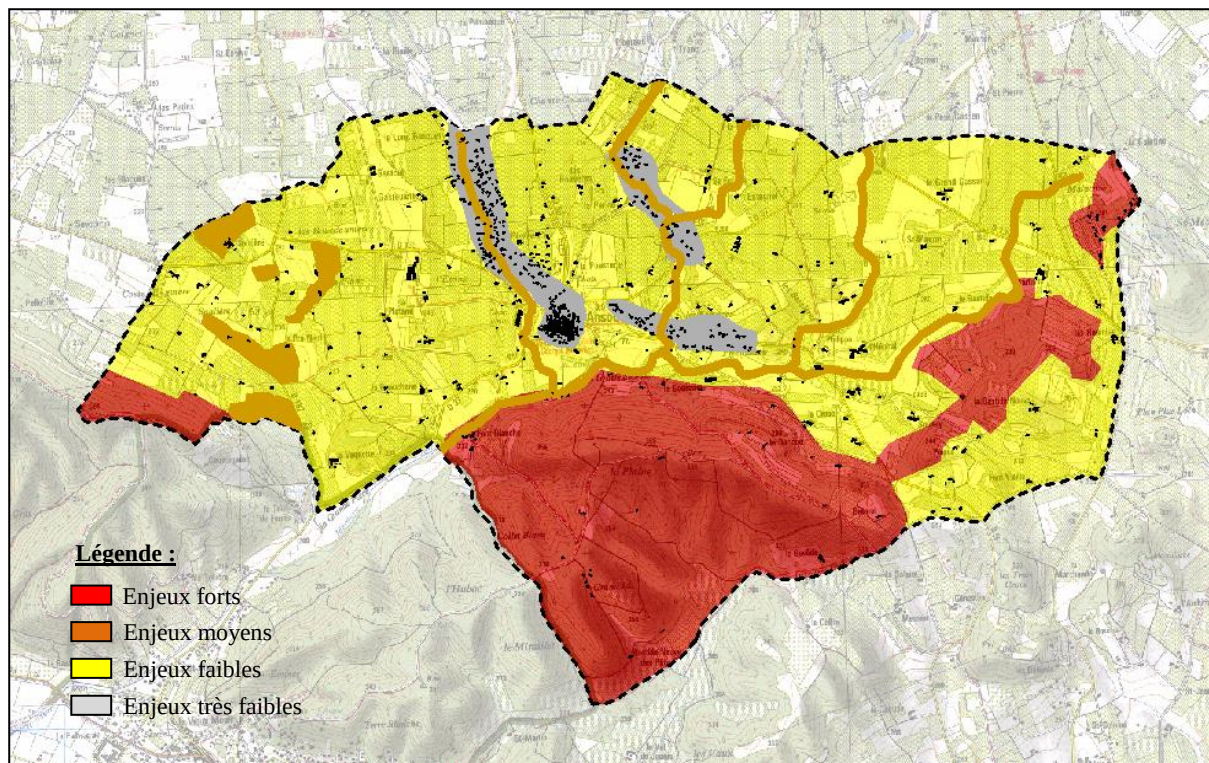
- Les zones à enjeux forts concernent les principaux ensembles boisés de la commune dont les collines boisées de la basse Durance qui font parties des espaces tampon de la réserve de biosphère du Luberon, et représentent la zone de nature et de silence identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon. Ils constituent des sites d'habitats pouvant abriter la majeure partie de la biodiversité remarquable du territoire.

- Les zones à enjeux moyens concernent principalement les zones humides et les cours d'eau de la commune, (Ruisseau de l'Ermitage, Le Renard, Le Mardéric et le Ruisseau de Saint-Jean), dont les ripisylves souvent bien affirmée peuvent être des lieux de chasse et de transit intéressants pour de nombreuses espèces. En outre, des agrosystèmes spécifiques sont englobés dans ces zones (à l'Ouest de la commune) car leur mode de culture (céréales anciennes, d'hiver, cultures extensives, etc.) permettent l'expression d'une flore messicole rare et fragile (cumin pendant, saponaire des vaches, roémérie hybride, cératocéphalée en faux). La plupart des stations connues font l'objet de contrat de gestion pour garantir le maintien des agrosystèmes propices au développement de ces plantes.

- Les zones à enjeux faibles concernent la plaine agricole (fortement cultivée). Ces zones, impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances, mais assurent toutefois un rôle de continuité écologique. En effet, la plaine agricole abrite encore de petits secteurs semi-naturels (parcelles boisés) pouvant jouer un rôle de relais écologique pour la faune sauvage.

- Les zones à enjeux très faibles concernent le reste du territoire communal. Il s'agit des zones urbanisées abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Carte de synthèse des enjeux écologiques - Ansouis



b) Risques naturels

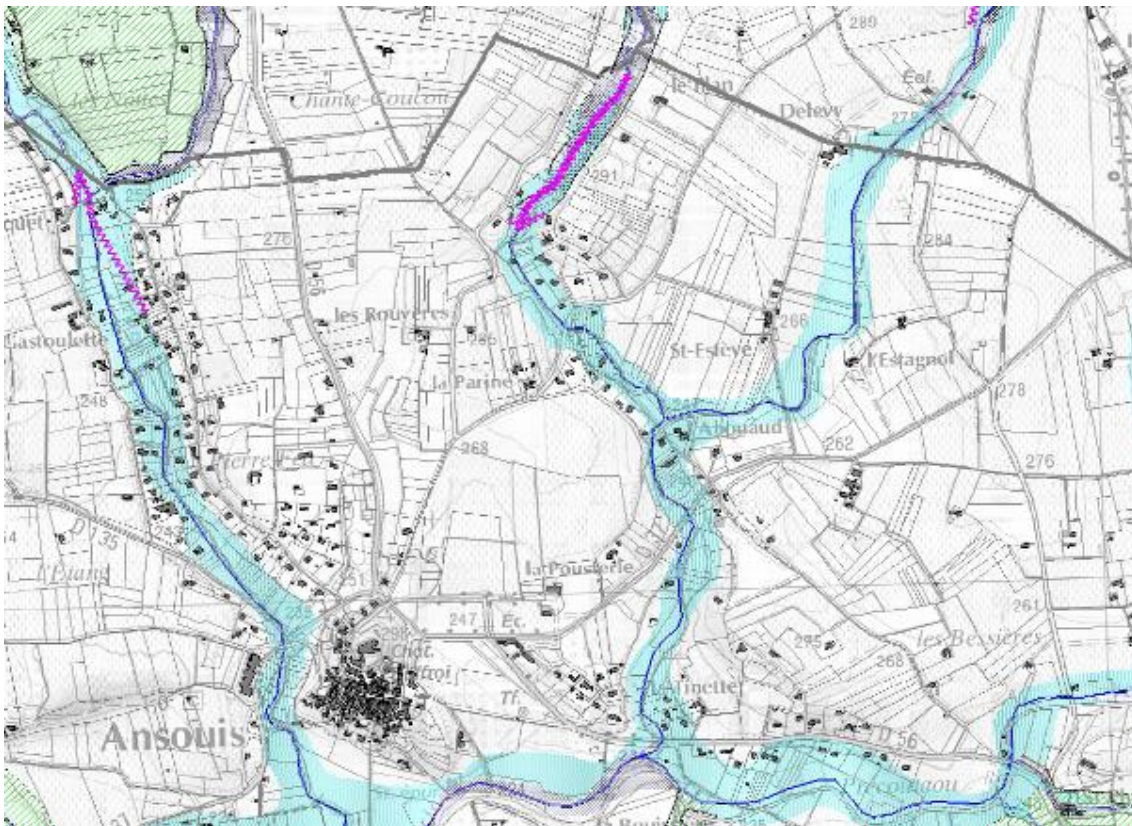
La commune d'Ansouis est soumise à plusieurs risques identifiés :

- Inondation
- Incendie de forêt
- Sismique
- Retrait gonflement des argiles
- Mouvement de terrain

Cependant, la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).

La prise en compte des risques naturels et des contraintes d'un territoire constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'une commune. Elle vise à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de respect d'équilibre entre les différents espaces d'un territoire.

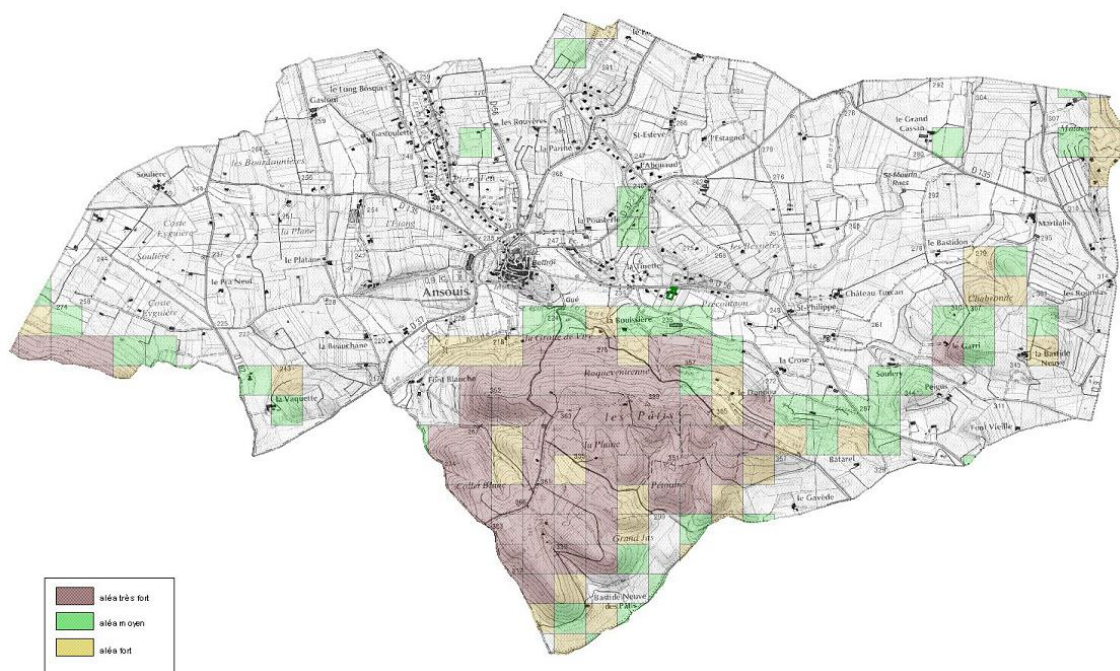
En matière de risque inondation, on remarque sur les cartes ci-dessous que la commune est impactée notamment par la présence de cours d'eau.



Commune d'Ansouis – PLU – Modification simplifiée n°2

Risque incendie de forêt issu de la carte départementale aléas feu de forêt - Ansois

Extrait de la carte départementale des aléas feu de forêt- Commune d'Ansois



OBJET N°1 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Réduire ou supprimer des emplacements réservés suite à des acquisitions foncières réalisées par la commune.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune a fait l'acquisition de terrains constituant l'ensemble ou une partie de certains emplacements réservés. Les terrains concernés par les emplacements réservés n°3, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°14 ont été acquis. Ainsi, les emplacements réservés sont supprimés du zonage car cela ne présente plus d'intérêt. Le terrain de l'emplacement n°2 a été redimensionné pour ne maintenir que les parties non acquises par la commune.

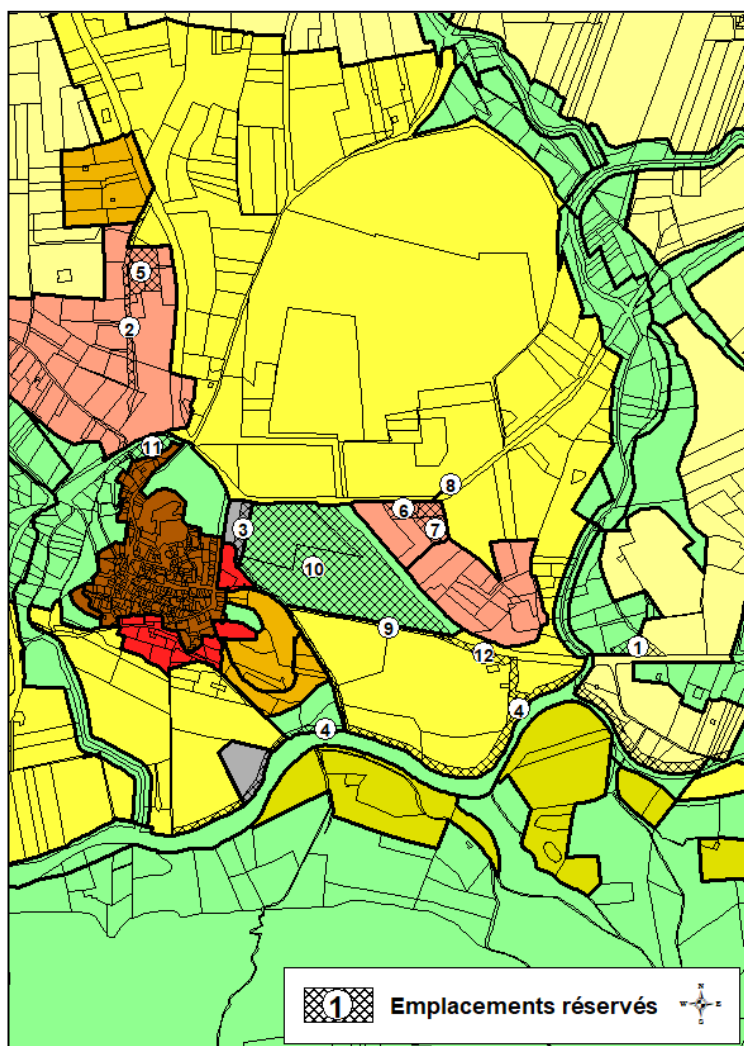
2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les implications de l'objet de la modification concernent les pièces suivantes :

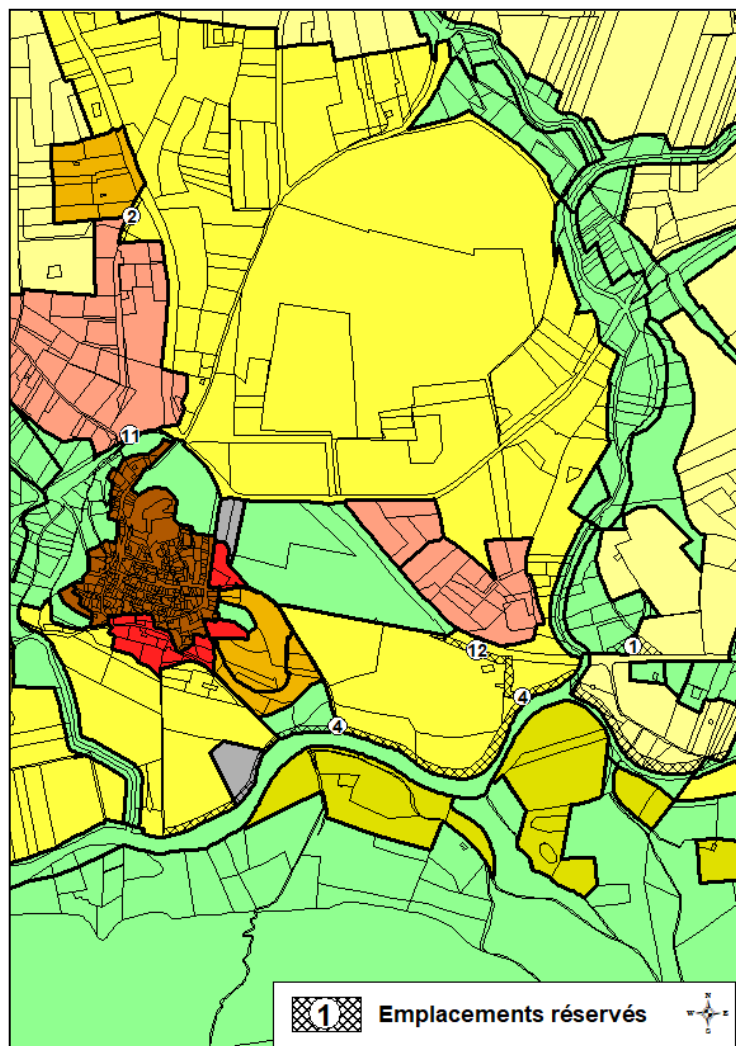
- Zonage
- Liste des emplacements réservés

Modifications au niveau du zonage :

Avant la modification simplifiée



Après la modification simplifiée



Modifications au niveau de la liste des emplacements réservés :

Les éléments supprimés apparaissent en rouge barré, ceux qui ont été modifiés sont en rouge.

Liste des emplacements réserves

N° - Destinataire – Bénéficiaire - Superficie

- 1 – Amélioration du débouché sur la RD56 – Commune – 1840m²
- 2 – Création d'une voie de desserte – Commune – 764m²
- ~~3 – Aménagement aire de stationnement paysager – Commune – 1 595m²~~
- 4 – Sentier de découverte le long du Marderic – Commune – 16 710m²
- ~~5 – Extension du cimetière – Commune – 4 050m²~~
- ~~6 – Extension du groupe scolaire – Commune – 1 540m²~~
- ~~7 – Equipement public terrain de sports – Commune – 1 920m²~~
- ~~8 – Aménagement plateforme de tri sélectif – Commune – 1 100m²~~
- ~~9 – Elargissement voirie – Commune – 2 300m²~~
- ~~10 – Espace vert, espace partagé – Commune – 46 000m²~~
- 11 – Zone d'accueil et informations touristiques – Commune – 577 m²
- 12 – Chemin de liaison vers le sentier découverte – Commune – 2 480m²
- 13 – Elargissement et traitement du fossé de la RD135 – Commune – 5 920m²
- ~~14 – Création voirie – Commune – 410m²~~

OBJET N°2 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) au Titre VII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le PLU intègre au sein de son règlement des dispositions issues de l'annexe 9 du Règlement Opérationnel (RO), dont l'objectif est de fixer les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Vaucluse.

Le SDIS du Vaucluse a rédigé un nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) à l'issue d'une concertation entre les différents acteurs locaux (élus, services de l'Etat, propriétaires et gestionnaires des ressources en eau) et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette concertation est apparue nécessaire, après plusieurs retours d'expérience, afin de procéder à des réajustements du document.

Les objectifs améliorés de la nouvelle version du RDDECI sont :

- De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie.
- De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département.

Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national, mais d'adopter une réglementation adaptée à chaque situation.

Ce nouveau RDDECI est applicable suite à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019. Le PLU ayant été approuvé en 2017, il est important qu'il prenne en compte et qu'il **intègre le nouveau RDDECI au TITRE VII de son règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.**

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les implications réglementaires du deuxième point de la modification simplifiée n°2 concernent :

Le règlement :

- Articles UA4, UB4, UC4, UP4, 1AU4, 2AUe4, A4 et N4 : Desserte par les réseaux – Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- TITRE VII

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Modification portant sur les articles UA4, UB4, UC4, UP4, 2AUe4, A4 et N4 du règlement.

L'exemple de la modification est apporté à l'article UA4.

OBJET N°3 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Définir en zones UA, UB et UCa, des linéaires de maintien de l'activité commerciale identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Il s'agit ici de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de la commune, dans le but de renforcer la place du commerce dans le village, indispensable à sa dynamique, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour ce faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines, à l'exception de la création d'activités dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère du centre village. En effet, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite. Seules sont interdites : « *toutes constructions et activités (commerces, artisanat, entrepôt, industrie, exploitations agricoles et forestières) de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air* ».

Par ailleurs, afin d'assurer le maintien de la diversité commerciale du centre, les élus ont souhaité délimiter des linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Pour rappel, cet article précise que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ». Les linéaires ont été délimités le long des voies sur lesquelles existent des commerces. L'objectif est de maintenir la vocation de ces locaux en interdisant leur changement de destination en logement. Ainsi, au sein de ce secteur, la création de logements dans les locaux commerciaux est interdite.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les implications de l'objet de la modification concernent les pièces suivantes :

- **Règlement** : Article UA1, UB1 et UC1 : Occupations et utilisations du sol interdites
- **Zonage** : Tracés des linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Exemple pour la zone UA

AVANT la modification

Article UA1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités (commerces, artisanat, entrepôt, industrie, exploitations agricoles et forestières) de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les caravanes ou habitations légères de loisirs.

APRES la modification

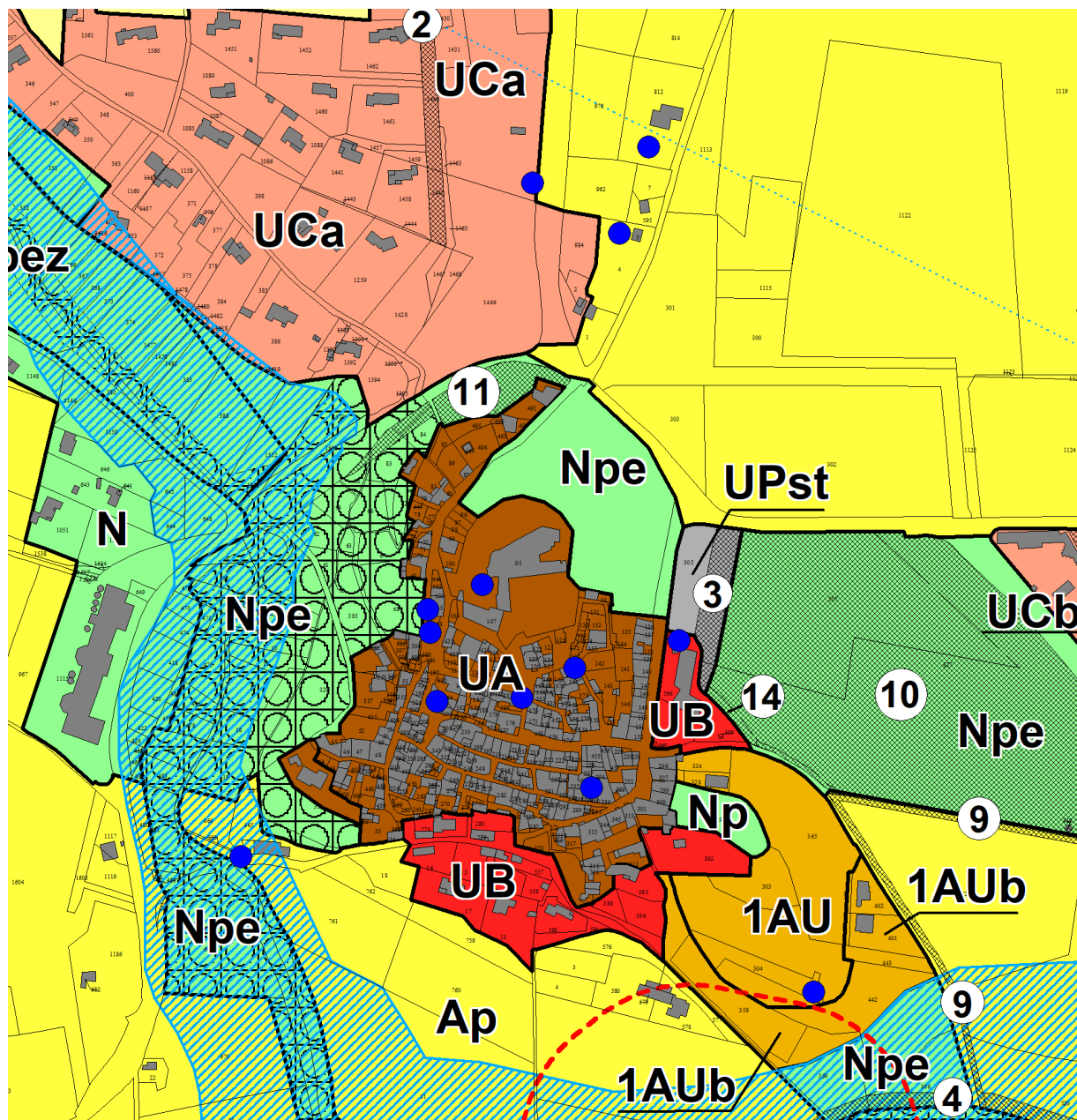
Article UA1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités (commerces, artisanat, entrepôt, industrie, exploitations agricoles et forestières) de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les caravanes ou habitations légères de loisirs.
- Toutes créations de logements dans les locaux commerciaux situés de part et d'autre des linéaires identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

Evolutions apportées à la pièce du zonage

AVANT la modification simplifiée



ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansouis est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2021-3000 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°2 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 16 décembre 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ansouis.** En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La modification simplifiée n°2 du PLU doit être compatible avec les orientations et les mesures prises dans le document supra-communaux (SRADDET, SDAGE, SRCE, PNRL, SCOT Sud Luberon).

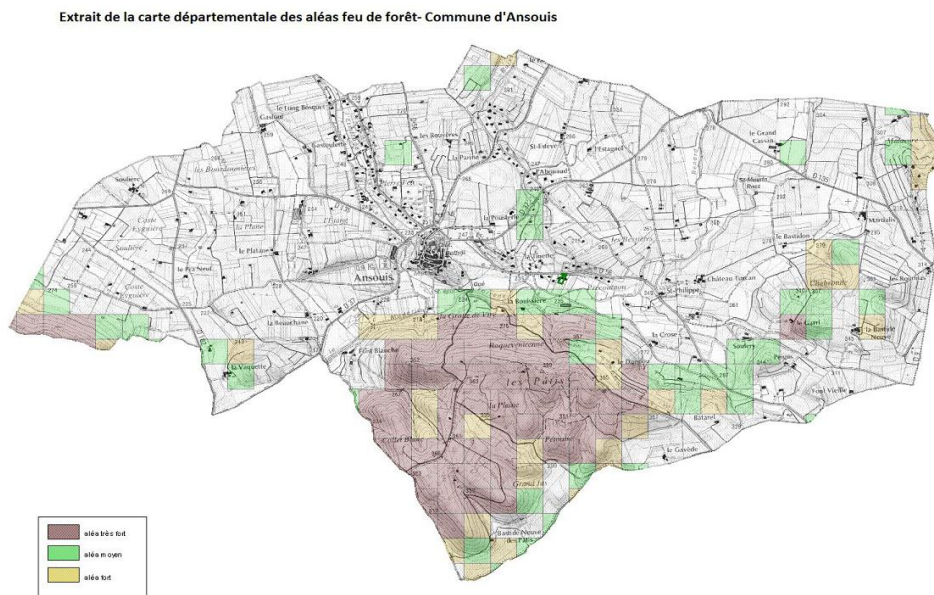
Dans le PLU d'Ansouis, les mesures prises permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT, rendant ainsi les deux documents compatibles. La présente modification simplifiée ne remettant pas en cause les principes du PLU, elle est de ce fait compatible avec le SCOT. L'activité économique est un vecteur essentiel des orientations de chacun des documents de planification à différentes échelles. Le point visant à maintenir la diversité commerciale existante au sein d'Ansouis, et plus précisément dans son enveloppe urbaine, ne présente donc aucune incompatibilité avec les documents supra-communaux. Les deux autres points concernant davantage de l'actualisation (emplacements réservés) et l'intégration de mesures permettant de mieux appréhender les risques naturels ne présentent, eux aussi, aucune incompatibilité avec les documents supra-communaux.

La présente modification simplifiée n°2 du PLU d'Ansouis est compatible avec les orientations du PLU et du SCOT. Elle prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

Les points de la présente modification simplifiée ne concernent pas l'occupation du sol et le paysage. En effet, il s'agit de supprimer des emplacements réservés puisque les terrains

Risque incendie de forêt issus de la carte départementale aléas feu de forêt - Ansouis



Les points de la modification simplifiée ne représentent aucune nouvelle incidence au regard des risques naturels, contraintes et nuisances. En effet, la procédure n'inclut aucun objectif d'aménagement nouveau susceptible de représenter une plus forte exposition aux risques, contraintes et nuisances.

Ainsi, la présente modification simplifiée du PLU n'aura pas d'impact négatif vis-à-vis des risques naturels, contraintes et nuisances. Au contraire, l'intégration du nouveau RDDECI permettra de mieux appréhender les risques naturels qui impactent le territoire communal.

4. Infrastructures et réseaux

Etant donné que les points de la modification ne concernent aucun aménagement nouveau et que celui permettant un maintien de l'activité se base sur des activités déjà existantes, il n'y aura pas de besoins nouveaux en termes d'infrastructures et réseaux.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n'aura aucun impact sur les infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

La commune d'Ansouis se situe dans un site naturel riche, mais aucune mesure de protection (que ce soit une ZNIEFF ou un site Natura 2000) ne couvre le territoire communal. Le site Natura 2000 le plus proche, à savoir celui de la Durance (ZSC directive habitat, et ZPS directive oiseaux), est à environ 6 kilomètres.

Nous pouvons considérer :

- que la distance est importante entre le territoire communal et le site Natura 2000 de la Durance.
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire et l'absence de connexion avec les sites Natura 2000 les plus proches ;
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors aquatiques primaires et secondaires au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.

D'une manière générale, cette procédure n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement local.